



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viticulteurs

Question écrite n° 69001

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la suppression de l'exonération des charges salariales du contrat vendanges annoncée le 1er octobre 2014. Chaque année environ, 300 000 salariés bénéficient d'un contrat vendanges. Ce contrat spécifique permet d'embaucher des salariés pour les préparatifs des vendanges, leur réalisation et les travaux de rangement de matériel. Le contrat vendanges est limité à un mois et permet aux viticulteurs employeurs de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un travailleur occasionnel. Les particularités de ce contrat visent à faciliter le recrutement de salariés, en augmentant leur rémunération nette, sans coût supplémentaire pour l'employeur au moyen de cette exonération des charges sociales. La suppression de l'exonération des charges sociales liées au contrat vendanges va engendrer pour les viticulteurs de grandes difficultés à recruter une main-d'œuvre saisonnière, indispensable à la production viticole. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La suppression de l'exonération de cotisations salariales, attachée au contrat vendanges, constitue une mesure retenue par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015. En revanche, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause l'existence du contrat de travail à durée déterminée de type particulier que constitue le contrat vendanges. Par conséquent, les viticulteurs pourront continuer à recruter des salariés, y compris des salariés en congés payés ainsi que des agents publics, pour faire les vendanges. Il est envisagé que la suppression de l'exonération de cotisations salariales de sécurité sociale attachée aux contrats vendanges permette de conformer le droit en vigueur à la décision du Conseil constitutionnel du 6 août 2014 (décision n° 2014-698) qui, durcissant sa jurisprudence, a jugé, au regard du principe d'égalité, contraire à la Constitution l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 qui instaurait un dispositif de réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale comparable au dispositif d'exonération liée au contrat vendanges. Au regard des motivations de cette décision, l'exonération liée au contrat vendanges doit être regardée également comme contraire à la Constitution au motif qu'elle méconnaît le principe d'égalité entre les assurés au sein du régime agricole de protection sociale. En effet, elle supprime la totalité des cotisations salariales sans dégressivité et sans plafond de rémunération tout en maintenant inchangées l'assiette des cotisations et les prestations auxquelles ces cotisations exonérées donnent droit, sans que cette différence de traitement entre les vendangeurs et les autres salariés agricoles, saisonniers ou non, ne soit justifiée par une situation différente des vendangeurs au regard des règles d'ouverture du droit aux prestations. Le Gouvernement reste cependant déterminé à augmenter le pouvoir d'achat des salariés, et plus largement des ménages à revenus modestes et moyens. Dès septembre 2014, les personnes gagnant moins de 1 250 € nets par mois paieront moins d'impôts sur le revenu. Ainsi, 4,2 millions de ménages verront leur impôt allégé. Parmi eux, 2 millions seront exonérés de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement a proposé en outre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015 qui est actuellement examiné au Parlement, la suppression de la première tranche d'imposition sur le revenu, en remplacement de la

mesure qui a subi la censure du Conseil constitutionnel cet été. C'est donc dans ce contexte nouveau, et sur une base parfaitement équitable, que l'attractivité des contrats saisonniers sera assurée, pour les vendangeurs comme pour les autres travailleurs occasionnels agricoles. Enfin, s'agissant des employeurs, grâce au pacte de responsabilité et de solidarité, et au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, la filière viticole bénéficiera, en 2015, de 344 millions d'euros d'allègements de charges, soit 60 millions d'euros d'allègements supplémentaires par rapport à 2014. Dans ces conditions, les craintes liées à un recours accru à la mécanisation ou à la main-d'oeuvre étrangère détachée ne semblent pas avérées.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Biémouret](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69001

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 novembre 2014](#), page 9583

Réponse publiée au JO le : [16 décembre 2014](#), page 10533